



# La lettre info stagiaires

2018-2019, numéro 1

Rentrée de septembre

## Frais de déplacement - Attention, vigilance !

263, rue de  
Paris Case 549  
93515 Montreuil  
Cedex

Tél. :  
01.55.82.76.55

Télécopie :  
01.49.88.07.43

mél :  
[unsen@ferc.cgt.fr](mailto:unsen@ferc.cgt.fr)

Le syndicat de  
TOUS les  
personnels de  
l'éducation



CGT Educ'action

De nouvelles modalités de remboursement de frais de déplacement ont accompagné la mise en place des filières de formation initiales des lauréat-e-s de concours [E.S.P.E. pour l'enseignement public et I.S.F.E.C. pour l'enseignement privé sous contrat]

Vous trouverez au recto les textes de référence applicables selon la quotité de service du stagiaire (temps complet ou demi-service).

Les stagiaires bénéficient de la prise en charge des frais de stage : soit par l'indemnité forfaitaire de formation annuelle de 1 000 € (IFF, décret 2014-1021 du 8 septembre 2014) ; soit par les remboursements au coup par coup prévus par la Fonction publique (décret 2006-781 du 3 juillet 2006).

Vous devez choisir l'un des modes de remboursement donc faire vos calculs au préalable pour choisir le plus avantageux.

**Notre analyse :** les rectorats tentent de rembourser *a minima* en appliquant automatiquement l'indemnité forfaitaire de formation (IFF) (1000€ / an en 2014) à toute stagiaire dont la résidence ou l'établissement d'exercice est éloigné du lieu de formation. **Or les stagiaires peuvent tou-te-s prétendre au remboursement sur justificatifs (décret de 2006).**

Par ailleurs, les stagiaires bénéficient des actions sociales proposées par la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) : aide au logement, aide à la garde d'enfant, chèques-vacances...

Pensez à consulter le SRIAS de votre académie.

Enfin, certaines académies proposent des aides spécifiques : prêt mobilité à taux 0 % (location), aides à l'installation (Ile de France, zones sensibles), aides au logement...

A noter dans l'enseignement privé : ces fonds (tout ou partie) sont transférés du Rectorat, vers Formiris et de Formiris vers les OGEC de chaque établissement. Il arrive donc souvent qu'au bout de la chaîne, les stagiaires y perdent !

**Soyez très vigilant-e-s et n'hésitez pas à nous contacter en cas de problème.**

Je souhaite

me syndiquer

Prendre contact

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse personnelle : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Tél. : ..... Mail : .....

Etablissement : .....

Code postale : ..... Commune : .....

Texte de référence : [circulaire n° 2015-104 du 30 juin 2015](#)

	Stagiaires à temps plein et amenés à suivre ponctuellement des modules de formation dans le cadre de leur parcours de formation adapté	Stagiaires accomplissant leur période de mise en situation professionnelle en école ou établissement d'enseignement du second degré à raison d'un <b>demi-service</b>
<p><a href="#">Décret 2014-1021 du 8 septembre 2014</a> :</p> <p>Indemnité forfaitaire de formation (IFF)</p> <p>Son montant au 8 septembre 2014 est de 1000 euros sur l'année.</p>	<p><b>Non prévue pour ces stagiaires</b></p>	<p><b>Applicable</b></p>
<p><a href="#">Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté du 3 juillet 2006.</a></p> <p>Remboursements au coup par coup sur justificatif</p>	<p><b>Applicable</b></p>	<p><b>Applicable</b></p> <p><b>Selon certaines situations, il s'avère que le stagiaire aurait plus intérêt à se faire rembourser ses frais sur la base de ce décret.</b></p> <p>Cette option est mise en œuvre selon les modalités précisées par la <a href="#">circulaire DAF du MEN du 10 octobre 2014</a> : " Les stagiaires éligibles à l'indemnité régie par le décret précité du 8 septembre 2014 pourront bénéficier, <b>sur leur demande</b> et de manière exceptionnelle, du régime fixé par le décret du 3 juillet 2006 précité si les intéressés estiment que celui-ci est plus favorable que le nouveau régime. Il conviendra aux services gestionnaires d'instruire de telles demandes au cas par cas avant la mise en place de l'indemnité forfaitaire de formation."</p>
<p>Titres IV :</p> <p>"STAGES. FORMATIONS" de l'arrêté du 20 décembre 2013</p> <p>Pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006</p>	<p><b>Applicable</b></p>	<p><b>Applicable</b></p>